



Edito

Chers lecteurs,

Lorsqu'apparaîtra dans vos boîtes mail ce numéro de décembre 2018, le mois de janvier sera déjà bien entamé et le travail aura repris dans les institutions européennes comme ailleurs. Il sera heureusement toujours temps de vous souhaiter tous nos meilleurs vœux pour 2019 et, bien sûr, beaucoup de plaisir et d'intérêt à la lecture de *The Offici@l*.

Dans ce numéro, nous vous proposons d'examiner la notion statutaire de «partenariat non matrimonial».

Côté jurisprudence, nous commentons un arrêt de la Cour de Justice relatif au transfert des droits à pension acquis dans un régime national vers le régime de pensions de l'Union Européenne.

En jurisprudence belge, nous nous penchons sur la constitutionnalité de la durée de validité limitée des mesures provisoires prises à la suite de la rupture d'une cohabitation légale.

Bonne lecture !

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

Transfert des droits à pension d'un régime national vers le régime de pensions de l'Union Européenne

Dans un arrêt du 6 septembre 2018, la Cour de Justice s'est penchée sur le transfert du capital représentant les droits acquis au titre d'un emploi comme (non) salarié exercé au sein d'un Etat membre, vers le régime de pensions de l'Union («transfert IN»). En particulier, la Cour s'est prononcée sur la question de la différence de traitement entre les fonctionnaires, selon qu'ils aient bénéficié de ce transfert avant ou après l'entrée en vigueur des DGE (Dispositions Générales d'Exécution) de 2011.

Le requérant, fonctionnaire auprès du Secrétariat Général du Conseil, avait introduit une réclamation contre la décision de l'AIPN portant fixation définitive de la bonification des droits à pension acquis antérieurement au titre des régimes de pensions belges. Le rejet de cette réclamation a amené le requérant à introduire un recours devant le Tribunal de l'UE. Ce dernier a toutefois conclu au maintien de la décision de l'AIPN fixant définitivement le nombre d'annuités à prendre en compte dans le régime de pensions de l'Union, après transfert depuis un régime national, des droits à pensions acquis avant son entrée en fonction au service de l'Union. Pour cette raison, le requérant a interjeté le présent pourvoi devant la Cour.

La Cour a rejeté le premier moyen invoqué par le requérant, concluant tout d'abord à (i.) l'absence d'insuffisance de motivation dans le chef des juges du premier degré ayant constaté le caractère objectif du critère justifiant l'application, à certains fonctionnaires, des anciennes DGE. La Cour a également conclu à (ii.) l'absence de responsabilité du Tribunal pour tardiveté dans la transmission, par les organismes nationaux de pensions, des informations nécessaires à la constitution d'une proposition de bonification, ainsi que des conséquences découlant de ce transfert tardif. Enfin, la Cour balaye (iii.) l'existence d'une contradiction dans les motifs de l'arrêt du Tribunal et considère que c'est à bon droit que les juges ont considéré qu'à la lumière de sa large marge d'appréciation, l'AIPN pouvait assimiler anticipativement la situation de fonctionnaires ayant accepté la proposition de bonification de manière irrévocable à celle des fonctionnaires dont le capital a déjà été transféré vers le régime de pensions de l'Union Européenne.

Concernant le second moyen invoqué par le requérant, la Cour se concentre principalement sur la dérogation à l'application rétroactive des coefficients de conversion prévus à l'annexe I des DGE de 2011 et d'autre part, la modification rétroactive du coefficient applicable aux transferts IN.

Les dispositions transitoires prévues à l'article 9, § 3 des DGE de 2011 précisent que les nouvelles dispositions générales ne sont pas d'application aux transferts lorsque la cessation de fonctions a eue lieu avant le 1^{er} janvier 2009. En outre, elles ne s'appliquent pas aux transferts dont la demande a été enregistrée avant cette même date. Cette disposition déroge en ce sens à l'application rétroactive des coefficients de conversion puisque dans ces deux cas, les anciennes DGE de 2004 continuent à s'appliquer. Toutefois, la Cour constate qu'en l'espèce, le Tribunal a suffisamment motivé l'objectif poursuivi par cette disposition dérogatoire, et que ledit objectif pouvait justifier une différence de traitement entre les fonctionnaires et agents selon qu'ils aient introduit une demande de transfert IN avant ou après le 1^{er} janvier 2009.

Concernant enfin la modification rétroactive du coefficient de conversion, la Cour se penche sur la justification du Tribunal de la différence de traitement résultant de cette modification par référence à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1324/2008. La Cour constate ici simplement qu'il ne peut être déduit de la jurisprudence antérieure du Tribunal (arrêt du 13 octobre 2015, *Commission / Verile et Gjergji*, T-104/14 P) que l'entrée en vigueur du règlement précité n'a eu aucune incidence sur le coefficient de conversion applicable aux transferts IN – bien au contraire. C'est donc à bon droit que le Tribunal pouvait justifier la modification rétroactive d'un tel coefficient par référence à l'entrée en vigueur dudit règlement.

La Cour rejette donc le pourvoi dans son entièreté.

Focus

Cohabitation légale et notion statutaire de partenariat non-matrimonial (1/2)

Quoique le Statut ne prévoise pas expressément le terme de «cohabitation légale», diverses dispositions (principe de non-discrimination, sécurité sociale, allocation de foyer...) font référence à la notion de «partenariat non-matrimonial».

Contrairement à la notion uniforme de mariage, «désignant exclusivement un rapport fondé sur le mariage civil au sens traditionnel du terme» (voy. arrêt du Tribunal du 28 janvier 1999, *D / Conseil*, T-264/97, pt. 26), la notion de partenariat non matrimonial ne fait l'objet d'aucune définition. En l'absence de notion uniforme dans les différents Etats membres (*cohabitation légale* en Belgique, *PACS* en France ou encore *geregistreerd partnerschap* aux Pays-Bas, ...), et afin d'éviter des interprétations divergentes, le juge de l'Union Européenne a défini cette notion en renvoyant aux trois premières conditions exposées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'Annexe VII du Statut.

À la lecture de ces conditions, l'on comprend que l'existence d'un partenariat non-matrimonial est retenue s'il existe : (i.) une union entre deux personnes, (ii.) laquelle requiert certains éléments de formalisme (voy. arrêt du Tribunal du 5 octobre 2009, *Commission / Roodhuijzen*, T-58/08 P, pt. 82).

La première condition de fond requiert une union entre deux personnes, c'est-à-dire l'existence d'un couple. Comme expressément visé à l'Annexe VII du Statut, ceci exclut les situations dans lesquelles les personnes sont apparentées, qu'il s'agisse de collatéraux, ascendants ou descendants (voy. arrêt précité *Commission / Roodhuijzen*, T-58/08 P, pt. 84). Sont exclues également les situations dans lesquelles les personnes sont déjà liées par un autre partenariat ou mariage.

La seconde condition implique certains éléments de formalisme. Ainsi, le couple doit fournir un document officiel attestant son statut de partenaires non matrimoniaux, et le caractère officiel de ce document doit avoir été reconnu par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

Pour le reste, il convient de préciser qu'au-delà de ces éléments de formalisme, il n'existe aucune obligation particulière d'enregistrement. Par exemple, la convention de vie commune («samenlevingsovereenkomst») tombe sous la notion de partenariat non matrimonial, malgré l'absence d'enregistrement (voy. arrêt précité *Commission / Roodhuijzen*, T-58/08 P, pt. 77).

Dès lors que les deux conditions reprises à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'Annexe VII du Statut sont remplies, aucune condition supplémentaire n'est requise. Il n'est donc aucunement requis que le partenariat non matrimonial soit assimilable au mariage, sous peine d'ajouter une condition à celles contenues dans cette disposition. Il n'est pas non plus requis que ces conditions soient expressément prévues par la législation nationale applicable.

Au quotidien en Belgique

Durée de validité des mesures provisoires et urgentes ordonnées après la rupture d'une cohabitation légale

Dans son arrêt n° 177/2018 du 6 décembre 2018, la Cour Constitutionnelle de Belgique s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 1479, alinéa 3 du Code Civil belge, lequel vise la saisine du Tribunal de la Famille après la cessation de la cohabitation légale afin qu'il prononce les mesures provisoires et urgentes justifiées par cette cessation. À cette même occasion, le juge fixe également la durée de validité de ces mesures.

En l'espèce, le Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance de Namur a été saisi par un cohabitant d'une demande de mesures provisoires. Dès lors que le couple a mis un terme à sa cohabitation légale après la saisine du Tribunal, ce dernier a fait application de l'article 1479, alinéa 3 du Code Civil.

Le tribunal saisi s'est toutefois interrogé sur la constitutionnalité de cette disposition, en ce qu'elle limite à un an la durée de validité des mesures ordonnées (sauf en cas d'enfants communs aux cohabitants), tandis qu'en matière de dissolution du mariage civil ou de cohabitation de fait, ces mesures ne font l'objet d'aucune limitation temporelle.

En premier lieu, la Cour Constitutionnelle a précisé qu'il existe effectivement une différence de traitement concernant la limitation dans le temps des mesures ordonnées. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir celui du statut choisi par le couple.

La Cour a ensuite admis que le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait impliquent pour les époux, cohabitants légaux et cohabitants de fait des situations juridiques différentes et peuvent, partant, justifier une différence de traitement.

Toutefois, le critère précité du statut choisi par le couple ne permet pas de justifier que les mesures provisoires fondées sur l'article 1479, alinéa 3 cessent automatiquement après un an, d'autant plus que pareille limitation peut entraîner des effets disproportionnés, obligeant les cohabitants légaux désireux de prolonger les mesures provisoires ordonnées par le Tribunal de la Famille pour une durée maximale d'un an, de saisir le Président du TPI au-delà de la période de trois mois après cessation de la cohabitation légale.

Partant, la Cour a conclu qu'en raison de la limitation temporelle qu'il contient, l'article 1479, alinéa 3 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.



Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme, Marie Forgeois et Livia Dubois (avocats).
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Olivier Bertin, Arnaud Piens, Julien Colson (avocats).